



COMMUNE
AVENSAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVENSAN

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	15	20
Vote		
Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0 Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 15/10/2025 Et publication ou notification du : 15/10/2025		

Séance ordinaire du 13 octobre 2025

L'An deux mil vingt-cinq le Treize Octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVENSAN s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PASCUAL, Maire en exercice.

Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le Neuf Octobre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie, et sur le site internet dédié, le Neuf Octobre 2025.

Présents : ARNAUD Patricia, BARBOT Yann, BENTO-BERNARDO Amélie, CASTEX Patrice, CANADELL Anne-Laure, CUNY BOUTOURLINSKY Julia, DEDIEU-BENOIT Philippe, DUMORA Olivier, HOSTEIN Patrick, LAFOURCADE Sonia, LAHAYE Chantal, PASCUAL Laurent, RITTORI Tony, TRIVES Christine, VANDERMEERSCH-CAPIET Françoise.

Absents : DUCLA Olivia, NURBEL Patrick, SPIAGGIA Ludovic.

Procurations : BEGAIN Nathalie à CUNY BOUTOURLINSKY Julia, COLIN Stéphane à PASCUAL Laurent, ELOI Damien à DUMORA Olivier, POURTIER Gaëlle à BENTO-BERNARDO Amélie, RITTORI Sandrine à RITTORI Tony.

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Président a ouvert la séance à 19H00. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Julia CUNY BOUTOURLINSKY a été désignée secrétaire de séance.

2025DEL076 – MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n°NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 août 2025,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail.



Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Ils peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail devant être égale à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ces heures sont liées à l'obligation d'un service effectif et sont, par principe, compensées par du repos sauf si une délibération prévoit leur indemnisation.

Les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (*soit 35 heures hebdomadaires*) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- La journée de solidarité est instituée soit par la réduction du nombre de jours ARTT, soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, le service administratif fonctionne selon un cycle de travail annualisé.

Or, l'analyse des horaires effectivement réalisés montre que ceux-ci sont désormais réguliers. Il convient donc de remplacer le cycle annualisé par plusieurs cycles de travail hebdomadaires, mieux adaptés à l'organisation réelle du service.

1. Création de cycles de travail hebdomadaires

Il est proposé de créer 4 cycles de travail, répartis sur 4 jours par semaine, selon les modalités suivantes :

*** Cycles hebdomadaires « classiques » :**

- **Cycle hebdomadaire 38 heures**
 - Applicable aux agents des services : accueil/état civil, urbanisme et finances.
 - Temps de travail : 38 heures hebdomadaires, soit **9 h 30 de travail effectif par jour**.
- **Cycle hebdomadaire 36 heures**
 - Applicable aux agents du service ressources humaines.
 - Temps de travail : 36 heures hebdomadaires, soit **9 h de travail effectif par jour**.

* Cycles hebdomadaires « d'été » (applicables de la 2^e semaine de juillet à l'avant-dernière semaine d'août) :

- Cycle d'été 38 heures**
 - Pour les agents des services accueil/état civil, urbanisme et finances.
 - Se substitue au cycle hebdomadaire 38 heures.
 - Temps de travail : 9 h 30 par jour.
- Cycle d'été 36 heures**
 - Pour les agents du service ressources humaines.
 - Se substitue au cycle hebdomadaire 36 heures.
 - Temps de travail : 9 h par jour.

2. Horaires applicables

Les horaires fixes applicables aux agents sont les suivants :

Cycle de travail	Horaires	Jours travaillés
Cycle hebdomadaire 38 heures	7h30 – 12h30 13h00 – 17h30	Lundi au jeudi (sauf les agents du service accueil, les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
Cycle hebdomadaire 36 heures	8h00 – 12h30 13h00 – 17h30	Les lundis, mardis, mercredis et jeudis
Cycle d'été 38 heures	7h00 à 16h30	Lundi au jeudi (sauf les agents du service accueil, les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
Cycle d'été 36 heures	7h30 à 16h30	Les lundis, mardis, mercredis et jeudis

3. Horaires d'ouverture au public de la Mairie

A titre indicatif, les horaires de la Mairie sont les suivants :

- ➔ Hors période estivale :
 - Lundi à jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
 - Fermeture de la Mairie au public le vendredi.
- ➔ Pendant la période estivale :
 - Lundi à jeudi de 7h00 à 16h30.
 - Fermeture de la Mairie au public le vendredi.

4. Pause méridienne

- ➔ Pour les cycles hebdomadaires (36 h et 38 h) : **pause de 30 minutes** non incluse dans le temps de travail.
- ➔ Pour les cycles d'été : **pause de 20 minutes intégrée** au temps de travail (journée continue).

5. Attribution des jours d'ARTT

Étant donné que la durée hebdomadaire de travail dépasse 35 heures, les agents bénéficient de jours d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail), calculés pour respecter la durée annuelle légale de **1 607 heures** :

- Agents en **cycle hebdomadaire 38 h** : **14 jours d'ARTT** par an
- Agents en **cycle hebdomadaire 36 h** : **4 jours d'ARTT** par an

Les jours d'ARTT sont crédités en début d'année civile.
 La collectivité peut imposer la période de prise de **la moitié** de ces jours.

6. Modalités d'acquisition et d'utilisation des ARTT

Il est précisé que les jours d'ARTT sont dus uniquement aux agents en position d'activité effective.

Les congés pour raison de santé entraînent une réduction proportionnelle des droits à ARTT. Cette réduction est effectuée au terme de l'année civile de référence.

Si la réduction dépasse le nombre de jours restant, le solde est déduit sur l'année N+1.

Ne sont pas concernés par cette réduction : les congés de maternité, paternité, adoption, formation professionnelle, mandat électif ou syndical.

Les ARTT peuvent être pris par journée ou demi-journée, alors que les congés annuels doivent être pris par journée entière.

Enfin, les agents peuvent verser leurs jours d'ARTT sur leur Compte Épargne Temps (CET) ou les donner anonymement dans le cadre du dispositif d'aide aux proches aidants, conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

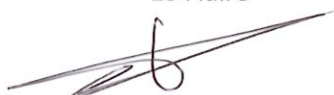
- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail pour le service administratif telle que susmentionnée,
- **DIT** que ladite organisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à évaluer les modalités d'attribution en fonction des circonstances lorsque celles-ci sont laissées à son appréciation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme :

En Mairie le 13/10/2025

Le Maire


Laurent PASCUAL



La secrétaire de séance

Julia CUNY BOURTOULINSKY



